

23-02-1993

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
Avenue des Arts 27
Tél. 02/231.14.35



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23148/I/PN



Monsieur le Ministre,

Le Secrétaire d'Etat aux Réformes Institutionnelles chargé de la restructuration du Ministère des Travaux publics a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) sur la question de savoir si le Directeur général adjoint des services extérieurs de la Régie des Bâtiments est considéré comme chef d'une administration au sens de l'article 43, § 6, des lois linguistiques coordonnées aux côtés duquel, dans l'éventualité où il est unilingue, est placé un adjoint bilingue.

Sur la base des articles 60 § 1^{er} et 61 §§ 2 et 5 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a émis à l'unanimité, en sa séance du 27 janvier 1993, l'avis suivant :

La Régie des Bâtiments a été créée par la loi du 1er avril 1971.

La réforme de l'Etat intervenue en 1989 a entraîné une restructuration du Ministère des Travaux publics et de la Régie des Bâtiments. Le secteur des bâtiments est resté intégralement national; toutes les missions et tous les membres du personnel de l'ancienne Régie des Bâtiments et du "Secteur bâtiment" du Ministère des travaux publics et du Fonds des Routes ont été regroupés au sein de la nouvelle Régie.

De nouveaux cadres linguistiques ont été fixés par l'A.R. du 17 juillet 1991.

d

Il ressort de l'organigramme communiqué que la Régie est dirigée par un Directeur général et répartie en 3 services : les services administratifs généraux, les services techniques généraux et les services extérieurs qui ont chacun à leur tête un directeur général adjoint.

L'article 43, § 6, des lois linguistiques coordonnées dispose : «Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur». L'article 1^{er} de l'A.R. n° III du 30 novembre 1966 dispose : «Dans les services centraux, le chef d'administration, visé à l'article 43, § 6, des lois linguistiques coordonnées, est uniquement le fonctionnaire supérieur, qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative»;

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 13.120 du 25 juillet 1968, a estimé que le problème relatif à la fonction d'adjoint linguistique ne se trouve posé qu'à partir du niveau administratif où est exercée la direction du service, c'est-à-dire du niveau où les décisions sont, soit prises en dernière instance, soit définitivement préparées pour le Ministre, en sorte que le «service intéressé» visé par l'article 4, § 3, de la loi du 28 juin 1932 est l'unité administrative - peu en importe la dénomination - dirigée par un fonctionnaire supérieur que les règles organiques du département, d'une part, investissent de l'autorité supérieure dans l'examen de certaines affaires des deux régimes linguistiques mais, d'autre part, rendent directement responsable devant le Ministre, de toutes les décisions intervenues ou préparées, c'est-à-dire de l'unité de gestion et de jurisprudence administrative;

L'article 3 de la loi du 1er avril 1971 précitée stipule que «la Régie est représentée et gérée par le Ministre qui a les travaux publics dans ses attributions. Ce dernier a qualité pour accomplir tous actes de gestion».

L'article 4 dispose en outre que «le Directeur général de la Régie est chargé de la gestion courante. Le Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général de la Régie ainsi qu'aux fonctionnaires dirigeants du Ministère des Travaux publics mis à la disposition de la Régie et au personnel de complément de celle-ci.»

Suite à l'extension des compétences de la Régie par la loi-programme du 22 décembre 1989, des arrêtés ont été pris pour concrétiser l'exécution de cette loi, notamment l'arrêté ministériel du 22 novembre 1991 fixant les délégations de pouvoir au sein de la Régie et l'arrêté du Directeur général du 25 août 1992 fixant les sous délégations de pouvoirs et la monographie des tâches des services au sein de la Régie.

Il ressort de ces textes législatifs et réglementaires que :

- 1) Le Directeur général est le seul fonctionnaire supérieur auquel sont conférées les tâches de haute gestion et qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève la responsabilité de l'unité de jurisprudence administrative.

Ceci est clairement déterminé par l'arrêté ministériel précité du 22 novembre 1991 qui définit les décisions que le Directeur général est autorisé à prendre au sein de la Régie. Ses compétences sont d'ailleurs exercées, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Comité de Direction, et il peut les sous déléguer après avis de ce même Comité de Direction.

- 2) Les Directeurs généraux adjoints apparaissent comme des collaborateurs du Directeur général. Ils n'assument pas directement vis-à-vis du Ministre la responsabilité de l'unité de gestion et de jurisprudence administrative.

Ceci découle de l'arrêté du Directeur général du 25 août 1992 précité qui définit les attributions de chacun des Directeurs généraux adjoints.

Ainsi, le Directeur général adjoint des Services extérieurs à propos duquel le Secrétaire d'Etat interroge la C.P.C.L., est notamment chargé de :

- assister le Directeur général dans sa mission d'approbation des marchés, contrats de location et dans la prise de décision en matière d'acquisitions, expropriations et ventes et approuve les marchés dans les limites de ses délégations.
- suggérer au Directeur général toute initiative et mesure à prendre en vue d'assurer matériellement l'exécution des tâches.
- émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'organisation du personnel et au fonctionnement des services extérieurs.

4.-

- organiser et diriger avec le Directeur général les Comités de Direction éventuels relatifs à certains chantiers particulièrement complexes;

Il résulte des éléments qui précèdent que le Directeur général adjoint des services extérieurs est placé sous l'autorité hiérarchique immédiate du Directeur général, et ne possède pas la qualité de chef d'une administration dans le sens de l'article 43, § 6, des lois linguistiques coordonnées et de l'article 1^{er} de l'A.R. n° III du 30 novembre 1966.

Dans l'éventualité où ce fonctionnaire est unilingue, il ne peut dès lors être doté d'un adjoint bilingue.

Le Directeur général de la Régie des Bâtiments s'avère être le seul haut fonctionnaire qui soit directement responsable vis-à-vis de l'autorité dont il relève de l'unité de jurisprudence administrative aux côtés duquel, s'il était unilingue, devrait être placé un adjoint bilingue.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

